



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet des captages du Vannage
sur la commune des Riceys (10)**

n°MRAe 2019APGE38

Nom du pétitionnaire	Commune Des Riceys
Communes	Commune Des Riceys
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Régularisation des prélèvements des captages du Vannage.
Date de réception du dossier	11/03/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de régularisation des prélèvements des captages du Vannage, sur la commune des Riceys, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet des Vosges. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 mars 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été saisie et a rendu son le 25 mars 2019.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – Synthèse de l'avis

La commune Des Riceys située dans l'Aube, est aujourd'hui alimentée en eau par le champ captant du lieu-dit le Vannage qui compte 2 ouvrages (FE1 et FE2, pour des débits d'équipement respectifs de 55 et 80 m³/h) et le captage du Ricey-Haut. Les 2 captages tirent leur ressource des eaux souterraines (nappe des calcaires du Jurassique supérieur et nappe alluviale).

Le dossier présenté porte sur la régularisation du champ captant du Vannage. Les forages FE1 et FE2, respectivement forés en 1996 et 1997, sont exploités par alternance en moyenne entre 2 et 3 h par jour environ en cumulé.

Le champ captant du Vannage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015. La procédure de DUP a fait l'objet d'un recours au tribunal administratif pour absence d'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale porte donc sur le dossier de DUP du champ captant du Vannage dont l'étude d'impact a été réalisée en 2019 et manquait au dossier de 2015.

Il s'agit d'un champ captant de taille modeste (prélèvement annuel de moins de 300 000 m³), avec des enjeux donc réduits. Les principaux enjeux retenus par l'Autorité environnementale sont :

- la protection de la qualité des eaux des captages vis-à-vis des pollutions ;
- la protection des zones humides voisines des captages.

Le dossier de DUP des captages « Les Vannages » constitue une régularisation d'une situation irrégulière : les captages ont été réalisés dans les années 90. Ils n'ont pas disposé à leur création de la DUP de protection des captages, obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1964. L'Autorité environnementale s'est étonnée que la situation irrégulière des captages d'eau potable aient pu perdurer ainsi plus de 20 années. Il est d'ailleurs aussi étonnant que l'existence irrégulière de ces captages, soit devenue la principale justification des insuffisances du dossier.

Ainsi, le choix d'implantation des forages aurait du être précédé d'une analyse des différentes solutions possibles pour retenir le scénario dont le bassin d'alimentation était le mieux protégé naturellement ou qui pouvait l'être le plus facilement, ou le scénario qui présentait le moins d'impact. Il n'y a par ailleurs pas de véritable état zéro de l'environnement en l'absence du projet.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation réglementaire de disposer dans l'étude d'impact de solutions alternatives raisonnables et d'un état initial précis de l'environnement.

Le dossier donne très peu d'informations sur la vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages et en particulier du bassin versant de la Laignes. Aucune mesure n'est envisagée pour améliorer la protection de ce bassin d'alimentation au-delà des seuls périmètres de protection, mesures qu'il est difficile au lecteur comme à l'Ae d'imaginer en l'absence d'analyse des risques de pollution : amélioration des traitements sur les stations d'épuration, mesures agri-environnementales...

L'Autorité environnementale recommande

- ***d'analyser les risques de pollution sur le bassin d'alimentation des captages « Le Vannage » et d'en déduire des mesures de réduction de ce risque ;***
- ***de préciser par ailleurs la piézométrie initiale de la nappe, de la comparer à la piézométrie actuelle, pour différentes périodes de l'année et d'en déduire l'étendue des zones humides impactées.***

B – Avis détaillé

1. Présentation du projet

La commune Des Riceys (Aube) est aujourd'hui alimentée en eau par :

- le champ captant du lieu-dit « le Vannage » qui compte 2 ouvrages, FE1, captant la nappe des calcaires du Jurassique supérieur et FE2, captant la nappe des alluvions ; les travaux des forages FE1 et FE2 ont été réalisés respectivement en août 1996 et avril 1997 ;
- le captage du Ricey-Haut captant la nappe des alluvions.

L'objet de la demande porte sur la régularisation du champ captant du Vannage aux caractéristiques suivantes :

- Un débit maximal d'exploitation de 55 m³/h sur le forage FE1 et de 80 sur le forage FE2 ;
- Un prélèvement journalier total (sur FE1 + FE2) moyen de 800 m³/j, soit un prélèvement maximal annuel total (FE1 + FE2) de 292 000 m³ ;
- Un prélèvement journalier de pointe total (sur FE1 + FE2) de 1 000 m³/j ;

Le captage du Ricey-Haut, sur lequel le volume maximal annuel de prélèvement autorisé est de 365 000 m³/an, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté du 8 juillet 1991 et le champ captant du lieu-dit « Le Vannage » a fait l'objet d'une DUP par arrêté ARS-SE-2015-17 du 3 novembre 2015, ce qui a conduit à la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Pour le champ « Le Vannage », il s'agit d'une régularisation puisque tous les nouveaux captages sont soumis à DUP pour l'instauration de leurs périmètres de protection depuis la loi sur l'eau de 1964. L'Autorité environnementale s'est étonnée que la situation irrégulière des captages d'eau potable aient pu perdurer ainsi plus de 20 années.

La DUP pour « Le Vannage » a fait l'objet de recours au tribunal administratif au motif de l'absence d'étude d'impact. Dans le cadre de la procédure de DUP, il avait été considéré que les 2 forages AEP² du Vannage captaient 2 aquifères distincts. Le prélèvement sur chacune de ses ressources étant inférieur à 250 000 m³/an, aucune étude d'impact n'avait été réalisée.

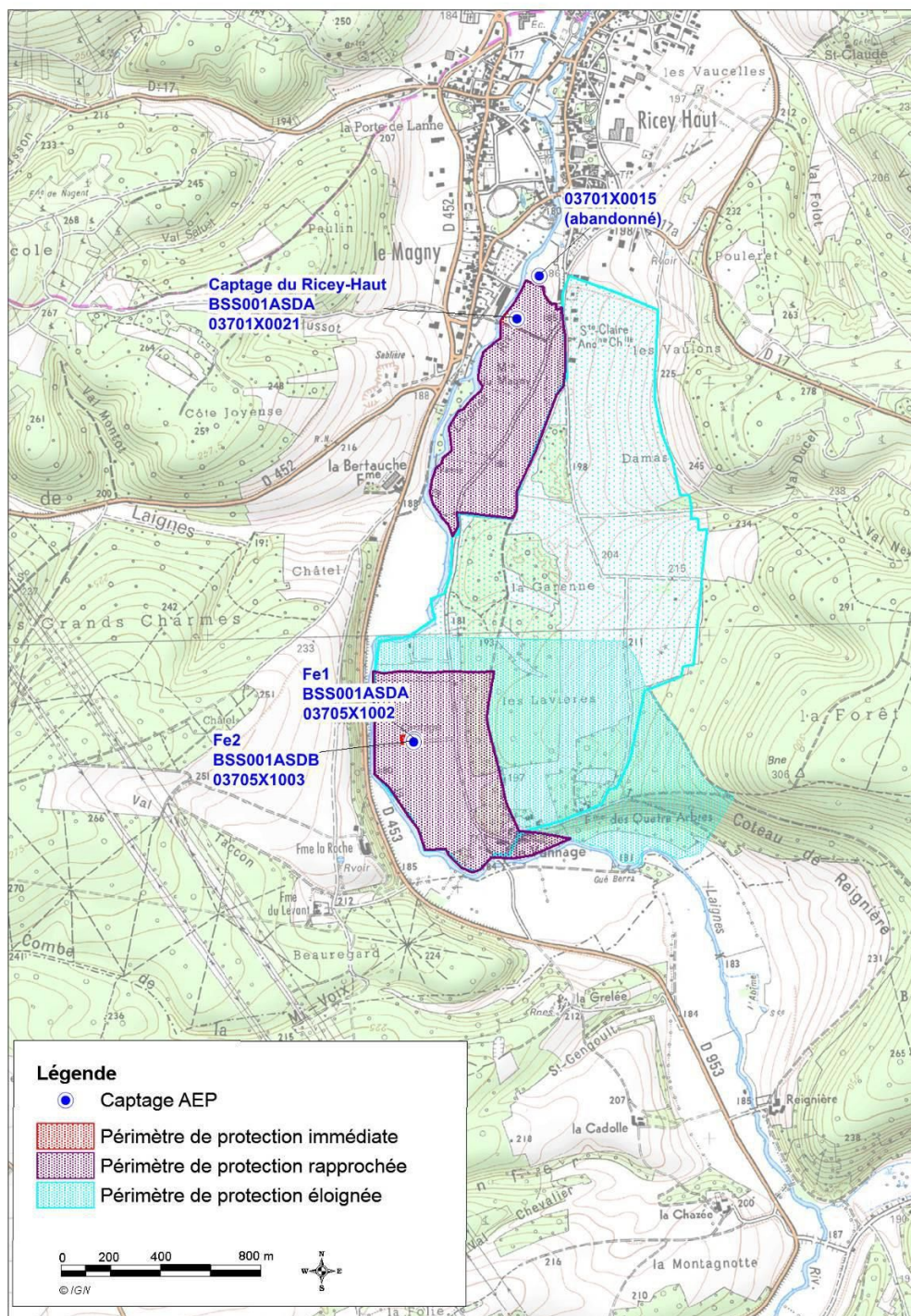
Le tribunal a décidé de reporter sa décision à statuer jusqu'au 8 août 2019, date à laquelle le Préfet de l'Aube et la commune Des Riceys devront avoir justifié de la délivrance d'une autorisation de prélèvement de l'eau permettant de régulariser les illégalités de la DUP.

Selon la réglementation actuelle qui a évolué depuis la procédure de DUP en 2015, la demande concernant les prélèvements au niveau des captages du Vannage est soumise à une procédure d'examen au cas par cas et non à une évaluation environnementale³.

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne le dossier de DUP du champ captant du Vannage et de son étude d'impact manquante en 2015 au titre des articles R.122-3 à R.122-6 du code de l'environnement.

2 Alimentation en eau potable

3 Selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement modifié par le Décret n°2018-435 du 4 juin 2018



Les forages FE1 et FE2 sont situés dans la vallée de la Laignes. À l'aplomb du projet affleurent les alluvions de la Laignes constituées de sables et graviers surmontés par un horizon limoneux et tourbeux. Ces alluvions reposent sur les calcarénites et calcaires du Jurassique supérieur. Localisation du champ captant du Vannage et du captage du Ricey-Haut – Source : dossier

Les forages du Vannage exploitent 2 aquifères superposés entre lesquels les liaisons hydrauliques sont avérées par les différents tests de pompage réalisés, mais dans des proportions

limitées. L'alimentation des forages se fait par infiltration de la rivière Laignes et par écoulement de la nappe des coteaux vers la vallée.

Les captages du Vannage sont déjà exploités à des débits bien inférieurs aux maximums d'exploitation. Les débits maximums autorisés dans l'arrêté préfectoral ont été établis afin de palier un éventuel arrêt du captage Les Ricey-Haut sur lequel le volume maximal annuel de prélèvement autorisé est de 365 000 m³/an. Les débits autorisés sont annoncés comme permettant la sécurisation de l'alimentation en eau de la commune de Ricey, mais également de communes voisines, soit près de 1 700 habitants⁴. La capacité de production des captages du Vannage en fait une ressource d'importance sur le secteur. À moyen terme, les captages pourraient alimenter d'autres communes, telles que Gyé-sur-Seine ou Balnot-la-Grange qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement en eau potable en période de vendanges.

« Le Vannage » reste cependant un petit champ captant avec un prélèvement annuel de moins de 300 000 m³. Les enjeux sont à la hauteur des prélèvements, donc réduits.

Les principaux enjeux retenus par l'Autorité environnementale sont

- la protection de la qualité des eaux des captages vis-à-vis des pollutions ;
- la protection des zones humides voisines des captages.

Les autres impacts ont été jugés de moindre importance.

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier de Déclaration d'utilité publique des captages « Le Vannage » constitue une régularisation : les captages ont été réalisés sans étude de leur vulnérabilité. Ils n'ont pas disposé à leur création de la DUP de protection des captages. Il est étonnant que l'existence irrégulière de ces captages soit ainsi devenue la principale explication des insuffisances du dossier sur la justification des captages (études de solutions alternatives) ou d'absence d'état zéro. En aucun cas, n'est envisagée la remise en cause de l'implantation actuelle des captages ni leur dimensionnement, pour rechercher une meilleure solution.

En effet, le choix de leur implantation aurait dû être précédée d'une analyse des différentes solutions possibles pour retenir le scénario dont le bassin d'alimentation était le mieux protégé naturellement ou qui pouvait l'être le plus facilement, ou le scénario qui présentait le moins d'impact sur le milieu.

Or, le pétitionnaire n'a pas procédé à cette analyse ni en 2015 ni dans son dossier de 2018, jugeant que les installations étaient déjà en place. Il s'agit cependant d'une obligation réglementaire. S'agissant d'enjeux sanitaires majeurs (protection du bassin d'alimentation) ou d'enjeux environnementaux (protection des zones humides), il aurait été utile d'avoir un panorama des solutions alternatives raisonnables au site actuel permettant de vérifier qu'il ne pouvait être trouvé de solution d'un coût acceptable et plus protectrice pour la qualité de l'eau ou pour l'environnement.

Il n'y a par ailleurs pas de véritable état zéro de l'environnement en l'absence du projet. Les données piézométriques, l'état du milieu sont décrits avec l'exploitation actuelle. Il aurait pourtant été possible de « reconstituer » un état initial du fonctionnement de la nappe, avant pompage : le

⁴ Le captage « Le Vannage » (292 000 m³/j) ne pourra cependant pas se substituer en totalité au captage des Ricey-Haut qui est autorisé pour des débits supérieurs (365 000 m³/an).

dossier aurait ainsi pu qualifier la situation hydrologique des sols, leur hydromorphie vraisemblablement généralisée avant exploitation au vu de la fréquence des horizons tourbeux.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation réglementaire de disposer dans l'étude d'impact :

- **de solutions alternatives raisonnables, obligation d'autant plus utile dans le cas d'un captage d'eau potable que le choix d'implantation peut rendre plus ou moins aisé la protection du bassin versant ;**
- **d'un état initial précis de l'environnement.**

2.2. Articulation avec les documents de planification - justification

Les captages du Vannage sont situés dans la zone Nzh du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Des Riceys. Elle correspond à une zone à dominante humide définie à l'échelle régionale. Les prescriptions du PLU n'interdisent pas les installations du captage..

Le dossier ne fait pas apparaître d'incompatibilité avec le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

2.3 La protection de la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions

Les captages sont alimentés par l'écoulement de la nappe depuis les coteaux, mais surtout par l'infiltration de la rivière.

Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréée pour éviter le risque de pollution accidentelle de la nappe à proximité des captages :

- Ils n'ont pas pour vocation d'éviter une pollution chronique (continue) sur le bassin d'alimentation au-delà des environs immédiats du captage ;
- ils n'assurent pas de protection sur le bassin hydrographique de la Laignes à l'amont des captages, rivière qui assure pourtant une partie importante de leur alimentation.

Le dossier donne très peu d'informations sur l'étendue du bassin d'alimentation des captages et en particulier du bassin versant de la Laignes, sa vulnérabilité aux pollutions chroniques (rejets d'eaux usées, éventuellement traitées ; pollutions agricoles...)

La meilleure protection aurait certainement été de choisir une implantation des captages sur un site où le bassin d'alimentation aurait été naturellement protégé. Ce n'est pas le cas.

Par ailleurs, aucune mesure n'est envisagée pour améliorer la protection de ce bassin d'alimentation au-delà des seuls périmètres de protection, mesures qu'il est difficile au lecteur comme à l'Ae d'imaginer en l'absence d'analyse des risques de pollution : amélioration des traitements sur les stations d'épuration, mesures agri-environnementales...

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les risques de pollution sur le bassin d'alimentation des captages « Le Vannage » et d'en déduire des mesures de réduction de ce risque.

2.4 La protection des zones humides voisines des captages

Concernant les eaux souterraines et les milieux naturels, l'analyse des incidences porte principalement sur le rabattement engendré par les pompages du Vannage aux débits d'exploitation correspondant au volume maximal prélevé de 292 000 m³ et sur le fonctionnement hydrogéologique de la nappe alluviale et de la nappe des calcaires exploitées par les captages du Vannage.

En l'absence d'état initial réel de la nappe, il est difficile d'avoir une estimation précise du rabattement total de la nappe lié au pompage.

Il est vraisemblable qu'au vu de l'étendue des horizons tourbeux, les sols aux environs des captages étaient non seulement hydromorphes avant l'installation des captages, mais également saturés en eau une partie de l'eau, par remontée des eaux de la nappe alluviale dans le sol.

Tout rabattement même limité a dès lors des conséquences importantes sur les caractéristiques des sols, sur la minéralisation de la tourbe et sur les fonctionnalités écologiques de ces zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la piézométrie initiale de la nappe, de la comparer à la piézométrie actuelle, pour différentes périodes de l'année et d'en déduire l'étendue des zones humides impactées.

Metz, le 10/05/2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the typed name.

Alby SCHMITT